

Arrêté conjoint permanent réglementant l'usage du chemin entre Verre et Mer

Nous, les Maires des communes de Beauchamps, Bouvaincourt-sur-Bresle, Eu, Gamaches, Incheville, Le Tréport, Ponts-et-Marais,

Vu

- le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants et L. 2213-4 ;
- le code de la route ;
- le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 161-5 et D 161-10 ;
- le code pénal ;
- l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Villes Sœurs en date du 7 mars 2019 définissant notamment le chemin des étangs comme chemin de randonnée structurant à vocation communautaire ;
- la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Villes Sœurs en date du 15 décembre 2020 proposant la nouvelle dénomination du chemin dit « chemin des étangs » par « Chemin entre Verre et Mer » ;

Considérant

- que les conseils municipaux sont invités à approuver la nouvelle dénomination du chemin dit « chemin des étangs » par « Chemin entre Verre et Mer » ;
- que les travaux de requalification du chemin des étangs nouvellement dénommé « Chemin entre Verre et Mer » menés par la Communauté de Communes des Villes Sœurs conduisent à la création d'une véritable artère de circulation douce en Vallée de la Bresle ;
- qu'il appartient aux Maires des Communes susmentionnées, détenteurs des pouvoirs de Police de définir les règles d'utilisation du chemin entre Verre et Mer par les différents utilisateurs ;

Arrêtons :

Article 1 : le chemin entre Verre et Mer est affecté à la circulation non motorisée, exception faite pour les portions du chemin sur lesquelles toute autre disposition dérogatoire aurait été prise.

Article 2 : par dérogation à l'article 1 sont autorisés à circuler et à s'arrêter sur le chemin entre Verre et Mer :

- Les véhicules de service des communes de Beauchamps, Bouvaincourt-sur-Bresle, Eu, Gamaches, Incheville, Le Tréport, Ponts-et-Marais sur leur commune respective, et de la Communauté de Communes des Villes Soeurs pour les besoins d'entretien du chemin et de ses accessoires
- Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre de leurs missions
- Les véhicules de Police Municipale et de Gendarmerie Nationale dans le cadre de leurs missions,
- Les véhicules spécifiquement autorisés par arrêté municipal,
- Les vélos à assistance électrique, trottinettes à assistance électrique et fauteuils PMR à assistance électrique.

Article 3 : les usagers du chemin entre Verre et Mer doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils empruntent la partie revêtue de la chaussée et ne doivent pas quitter l'emprise de cette voie sauf utilisation des mobiliers mis à leur disposition (tables, bancs, poubelles...), exception faite des personnes autorisées par arrêté municipal (exemples le cas échéant : chasseurs, pêcheurs,...) et des autres dispositions prises par la commune.

L'accès aux propriétés privées est strictement interdit y compris champs, herbages, étangs et cours d'eau.

- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers, et la conciliation des autres usages et des tiers.
- Ils font preuve de prudence et se serrent vers l'accotement lors du dépassement par d'autres usagers.
- Ils traversent sur les passerelles du chemin en mettant « pied à terre ».

- Ils ne devront causer aucun dommage sur le chemin et/ou les mobiliers mis à leur disposition.

Les usagers utilisent le chemin sous leur entière responsabilité et dans le respect des règles de prudence et de courtoisie. La CCVS et les communes ne pourront être tenues responsables en cas d'accident sur le chemin.

Article 4 : la vitesse sur le chemin doit être adaptée par chaque usager afin de tenir compte de la conciliation des usages décrite à l'article 3. La vitesse est en outre limitée sur le chemin entre Verre et Mer à 20 KM/heure, exception faite pour les portions du chemin empruntant une voirie sur laquelle toute autre disposition a été prise.

Article 5 : les usagers sont tenus de se conformer à la signalisation routière apposée sur le chemin entre Verre et Mer.

Article 6 : les barrières bois apposées sur l'itinéraire sont équipées de systèmes de verrouillage que seuls les usagers autorisés à l'article 2 peuvent manœuvrer. Celles-ci devront être refermées à chaque passage.

Article 7 : la tenue des animaux en laisse est obligatoire sur le chemin entre Verre et Mer. Les propriétaires d'animaux doivent veiller à ne pas laisser leurs animaux souiller les espaces de promenade et d'accotements du chemin. Dans ce cadre, les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections et de les déposer dans des poubelles.

Article 8 : Afin de préserver l'environnement, les personnes accédant au chemin sont tenues de ne pas jeter de papiers, bouteilles et/ou objets divers sur le parcours. Ils doivent les déposer dans les poubelles prévues à cet effet en divers endroits du parcours ou préférablement les ramener avec eux afin de pouvoir les trier et les recycler.

Article 9 : le camping, les barbecues et feux de toute nature sont interdits sur l'itinéraire, exception faite de toute autre disposition prise par la commune.

Article 10 : la baignade est interdite dans tous les points d'eau longeant l'itinéraire. L'entière responsabilité incombe aux contrevenants en cas d'accident. Il convient de se référer à la réglementation communale.

Article 11 : tout acte susceptible de nuire au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité, et à l'hygiène publics, ainsi qu'à l'intégrité du domaine public est interdit.

Article 12 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Les Maires, les services communaux, les forces de l'ordre territorialement compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par Madame ou Monsieur le Maire dans les conditions habituelles.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ou d'Amiens (le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 :

Ampliation du présent arrêté à :

- Mesdames, Messieurs les DGS, Secrétaires de Mairie des communes
- Gendarmeries Nationales
- Polices Municipales

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le...24 Novembre 2021... à Eu

Monsieur Jean-Charles VITAUX
Maire de Beauchamps



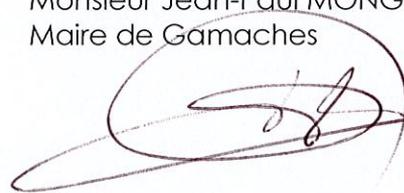
Monsieur Yves MAINEMARRE
Maire de Bouvaincourt-sur-Bresle



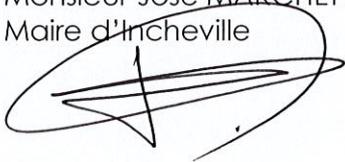
Monsieur Michel BARBIER
Maire de Eu



Monsieur Jean-Paul MONGNE
Maire de Gamaches



Monsieur José MARCHETTI
Maire d'Incheville



Monsieur Laurent JACQUES
Maire de Le Tréport



Madame Marylise BOVIN
Maire de Ponts et Marais

